

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
YV/PL



VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture		Publié	DA 3 SEP. 2022
Date de réception			AA 4 NOV. 2022
Notifié le			

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-2601

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, PARC DE STATIONNEMENT P2 SIS AVENUE DE PORT-FREJUS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu Arrêté Municipal n° 2020-1082 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 23/09/2022 présentée par la DIRECTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX en vue de procéder à des travaux de traitement des joints de dilatation du parc de stationnement aérien, PARC DE STATIONNEMENT P2 SIS AVENUE DE PORT-FREJUS,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, PARC DE STATIONNEMENT P2 SIS AVENUE DE PORT-FREJUS.

ARRETE

Article 1 : Une interdiction provisoire à la circulation sera appliquée à compter du 23 septembre 2022 et ce jusqu'au 30 septembre 2022 inclus :

- **PARC DE STATIONNEMENT P2 SIS AVENUE DE PORT-FREJUS.**

Article 2 : Durant la même période, le stationnement des véhicules est interdit.

Article 3 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Aucun point GPS n'est concerné par le présent arrêté.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX.

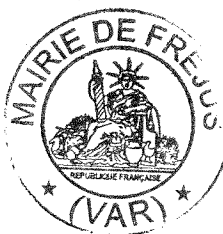
Article 6 : La DIRECTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. La DIRECTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.



Fait à Fréjus, le 23/09/2022

Pour Le MAIRE

l'Adjoint délégué travaux de Fréjus

Marchand
Charles MARCHAND

DIFFUSION:

- DIRECTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX
- la Ville de Fréjus